



Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés (Ordonnance sur les contributions à l'exportation)

Modification du 11. mars 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 2011 sur les contributions à l'exportation¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2

Abrogé

Art. 2a Exportations ne donnant pas droit à des contributions

Ne bénéficient pas de contributions à l'exportation:

- a. les produits de base transformés en préparations alimentaires non usuelles;
- b. les produits de base importés sous forme de mélanges ne relevant pas des chap. 4 et 11 du tarif des douanes;
- c. les produits qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine;
- d. les exportations vers les pays figurant sur la liste des pays les moins avancés arrêtée par les Nations Unies².

¹ RS 632.111.723

² La liste est disponible en version anglaise à l'adresse suivante: www.unctad.org > ALDC > LDCs > UN recognition of LCDs

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr